

PARIS 19 SEPTEMBRE 1985  
BREVET - 3968 95  
VALOIS DISTRIBUTION c.FORMADENT  
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1985.VI.I

G U I D E   D E   L E C T U R E

- ACTIVITE INVENTIVE : UTILISATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS \*\*

I - LES FAITS

- 5 Juillet 1969 : JC FOURRIERE dépose une demande de brevet  
77-20629 sur un contre-plateau pour table de  
lecture de disques
- 2 Février 1979 : Le brevet est délivré sous n.2 3968.95
- 16 Juillet 1979 : JC FOURRIERE et la Société VALOIS DISTRIBUTION  
concluent un contrat de licence
- : La société FORMADENT fabrique des dispositifs  
voisins
- 21 Novembre 1980 : Saisie contrefaçon chez FORMADENT
- 4 Décembre 1980 : FOURRIERE et VALOIS DISTRIBUTION assignent  
FORMADENT en . contrefaçon  
. concurrence déloyale
- : FORMADENT réplique par voie de demande en  
annulation du brevet
- 30 Juin 1983 : TGI . rejette la demande en annulation  
. ordonne . l'interruption d'exploitation  
de FORMADENT  
. une expertise sur la  
matérialité et le volume de la  
contrefaçon
- 19 Août 1983 : FORMADENT fait appel
- 19 Septembre 1985 : La Cour de PARIS infirme et annule le brevet

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) le demandeur en annulation (FORMADENT)

prétend que l'utilisation faite pour la première fois d'un produit selon ses qualités connues n'implique pas l'activité inventive requise pour la brevetabilité.

b) le défendeur en annulation (FOURRIERE-VALOIS DISTRIBUTION)

prétend que l'utilisation faite pour la première fois d'un produit selon ses qualités connues peut impliquer l'activité inventive requise pour la brevetabilité.

2°) Enoncé du problème

La réalisation d'un dispositif utilisant pour la première fois un produit connu pour ses qualités connues implique-t-elle l'activité inventive requise pour la brevetabilité ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Il n'y a pas d'application brevetable si l'utilisation de la matière nouvelle ne produit pas d'autres résultats que ceux provenant des qualités connues de la matière;  
Que les intimés, qui ne disconviennent pas que les propriétés anti-vibratoires du mastic de silicone étaient connues, prétendent certes que l'invention litigieuse ajoute à l'absorption des vibrations parasites du plateau la disparition des pertes de l'information sonore;  
Que ce dernier résultat apparaît cependant comme la conséquence nécessaire de l'utilisation d'un produit anti-vibratoire, étant souligné que le brevet ne l'attribue pas à l'occasion du mastic de silicone et du*

polymétane, ce second matériau n'intervenant que pour conférer au couvre-plateau plus de résistance et de souplesse et supprimer l'effet de ressort;

Considérant en conséquence que l'invention de FOURRIERE, si elle est nouvelle, n'implique pas d'activité inventive pour l'homme de métier elle découle de manière évidente de l'état de la technique; qu'elle n'est donc pas brevetable".

2°) Commentaire de la solution

La solution est conforme aux indications de la jurisprudence française comme des directives et des décisions des Chambres de recours de l'O.E.B. Elle illustre la technique de recherche de l'activité inventive pour les inventions d'utilisation.

N° Répertoire Général N 15786

Appel d'un jugement de la  
3<sup>e</sup> chambre- 2<sup>e</sup> section du  
Tribunal de grande instance  
de PARIS  
du 30 juin 1983

2 Avocats

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 6 JUIN 1985

COUR D'APPEL DE PARIS

4<sup>e</sup> ème chambre. section B

ARRÊT DU 19 SEPTEMBRE 1985

(N° 4) 4 pages

PARTIES EN CAUSE

1<sup>o</sup>/ La société anonyme FORMADENT ,  
dont le siège social est Zone Industrielle  
Route d'Envermeu ,  
76370 NEUVILLE LES DIEPPE ,  
agissant poursuites et diligences de ses  
représentants légaux domiciliés en cette  
qualité audit siège ,

Appelante ,  
représentée par la SCP BARRIER- MONIN ,  
avoué,  
assistée de Me Michel DUBOS , avocat ,

2<sup>o</sup>/ Monsieur J.C. FOURRIERE ,  
demeurant 2, rue du Château d' Eau ,  
60810 BARBERY ,

3<sup>o</sup>/ La société anonyme VALOIS DISTRIBUTION  
dont le siège social est à 60410 VERBERIE  
79, rue René Firmin ,

Intimés ,  
représentés par Me LECHARNY , avoué ,  
assistés de Me Marc PONEILLE , avocat ;

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré ;  
Président : Monsieur BONNEFONT ,  
Conseillers : Monsieur E. FONTANA et  
Madame BETEILLE ;

GREFFIER :

Madame TOUSSAINT ;

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur LEVY , Avocat Général ;

DEBATS :

A l'audience publique du 12 juin 1985 ;

ARRÊT : Contradictoire ;  
Prononcé publiquement par Monsieur BONNEFONT , Président ,  
lequel a signé la minute avec Madame TOUSSAINT , Greffier ;

EXPOSE DES FAITS ET PROCEDURE :

Exploitant , en vertu d'un contrat de licence du 16 juillet 1979 , et sous la forme d'un contre-plateaux pour tables de lecture de disques , l'invention de Jean Claude FOURRIERE concernant une matière d'amortissement et d'isolation des vibrations protégée par le brevet demandé le 5 juillet 1977 sous le n° 7720629 et publié le 2 février 1979 sous le n° 2 3968 95 , la société VALOIS DISTRIBUTION , par acte du 4 décembre 1980 , assignait , conjointement avec FOURRIERE , la société FORMADENT en contrefaçon dudit brevet et ce comme suite à un procès-verbal de saisie-contrefaçon du 21 novembre 1980 . Des faits de concurrence déloyale étaient en outre imputés à FORMADENT . Diverses mesures de protection et de réparation étaient sollicitées .

La société Formadent concluait au rejet des demandes , contestant notamment la contrefaçon en raison du défaut de nouveauté du brevet .

LE JUGEMENT CRITIQUE :

Par son jugement du 30 juin 1983 , le tribunal de grande instance de PARIS a notamment :

- dit valable le brevet litigieux ,
- avant dire droit au fond sur le grief de contrefaçon , commis Philippe GUILGUET , assisté de Yves RUNAUT , en qualité d'expert pour déterminer la masse des couvre-plateaux fabriqués par FORMADENT et l'éventuelle conformité de ceux-ci avec l'invention décrite par le titre de FOURRIERE , dans l'affirmative fournir tous éléments en vue de l'évaluation du préjudice ,
- fait interdiction à FORMADENT de fabriquer des couvre-plateaux conformes au titre invoqué ,
- débouté les demandeurs du surplus de leurs prétentions ,
- ordonné l'exécution provisoire en ce qui concerne l'expertise et la consignation de 7.000 francs à déposer par les demandeurs .

L' APPEL :

Appelante du jugement par déclaration du 19 août 1983 , la société FORMADENT , dont l'appel ne porte que sur la validité du brevet , prie la Cour de dire que l'invention dont se prévaut FOURRIERE n'est pas brevetable , s'agissant d'un matériau aux propriétés anti-vibratoires déjà connus sans combinaison lui conférant un caractère de nouveauté et produisant un résultat nouveau .

Elle sollicite la condamnation des intimés au paiement d'une somme de 10.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

FOURRIERE et VALOIS DISTRIBUTION concluent qu'il plaise à la Cour confirmer la décision attaquée et condamner FORMADENT à leur payer 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile .

SUR CE LA COUR :

qui pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties se réfère au jugement critiqué et aux écritures d'appel ,

SUR LA VALIDITE DU BREVET :

CONSIDERANT que le brevet litigieux décrit et protège un disque plat destiné à servir de couvre- plateau à une table de lecture d'un disque radio- électrique caractérisé en ce qu'au moins la face destinée à servir de support au disque radio- électrique est en mastic de silicone de sorte qu'aucune vibration ne se transmette du plateau vers le disque radio- électrique et d'un point du disque radio- électrique à un autre ; que le mastic est du type R.T.V. à deux composants ( pâte de silicone et pâte de catalyse ) ; que le disque comporte au moins une couche de mastic et une sous- couche de polyméthane , cette couche et cette sous- couches étant polymérisées ;

CONSIDERANT que le brevet a été reconnu valable par les premiers juges aux motifs qu'il est brevetable tout emploi nouveau d'un procédé s'il produit un résultat industriel également nouveau et que si les propriétés anti- vibratoires du mastic de silicone étaient connues , outre ce fait que dans le titre invoqué elles furent utilisées non pas telles qu'elles mais en association avec du polyméthane & il résulte du second projet d'avis documentaire qu'elles n'avaient pas reçu l'application dans la demande de brevet ;

visée ./.

CONSIDERANT toutefois qu'il n'y a pas d'application brevetable si l'utilisation de la matière nouvelle ne produit pas d'autres résultats que ceux provenant des qualités connues de la matière ;

Que les intimés , qui ne disconviennent pas que les propriétés anti- vibratoires du mastic de silicone étaient connues , prétendent certes que l'invention litigieuse ajoute à l'absorption des vibrations parasites du plateau la disparition des pertes de l'information sonore ;

Que ce dernier résultat apparaît cependant comme la conséquence nécessaire de l'utilisation d'un produit anti- vibratoire , étant souligné que le brevet ne l'attribue pas à l'association du mastic de silicone et du polyméthane ,

ce second matériau n'intervenant que pour conférer au couvre-plateau plus de résistance et de souplesse et supprimer l'effet de ressort ;

CONSIDERANT en conséquence que l'invention de FOURRIERE, si elle est nouvelle, n'implique pas d'activité inventive car pour l'homme de métier elle découle de manière évidente de l'état de la technique ; qu'elle n'est donc pas brevetable ; que le brevet sera donc annulé et par voie de conséquence l'action en contrefaçon rejetée ;

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

CONSIDERANT qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société FORMADENT les sommes justifiées et non taxables exposées devant la Cour ; que FOURRIERE et VALOIS DISTRIBUTION seront condamnés à lui payer la somme indiquée au dispositif ;

PAR CES MOTIFS :

Infirmant ,

Dit que l'invention protégée par le brevet demandé par FOURRIERE sous le numéro 77 20623 le 5 juillet 1977 et publié le 2 février 1979 sous le numéro 2 3968 95 n'est pas brevetable pour défaut d'activité inventive ; déclare nul ledit brevet ;

Dit que le présent arrêt sera par les soins du greffier en Chef de cette Cour notifié au directeur de l'I.N.P. ;

Condamne FOURRIERE et la société anonyme VALOIS DISTRIBUTION à payer à la société FORMADENT par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la somme de 5 000 francs ;

Les condamne aux dépens d'appel ;

Dit que la SCP. BARRIER-MONIN, Avoués, pourra recouvrer directement ceux desdits dépens dont elle aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

Approuvé mot  
rayé nul